#### CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

#### ARRET

n° 85.579 du 23 février 2000

A.87.976/VI-15.313

En cause : **HEUCHON** Luc,

ayant élu domicile chez

Me Marie-Claude DELVIGNE, avocat,

boulevard Audent 15 6000 Charleroi,

contre :

### la Ville de Courcelles,

ayant élu domicile chez Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, rue de Suisse 2 1060 Bruxelles.

-----

### LE PRESIDENT DE LA VI° CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 22 novembre 1999 par Luc HEUCHON, qui tendent, l'une à la suspension de l'exécution, l'autre à l'annulation de :

- "la délibération du 2 septembre 1999 du conseil communal de la (Ville de Courcelles) de ne pas régulariser ses fonctions temporaires par une nomination à titre définitif";
- 2. "la délibération du collège des bourgmestre et échevins de (Courcelles) du 17 septembre 1999 de mettre fin à ses prestations en qualité d'agent temporaire à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1999 moyennant un préavis du 15 mois se terminant le 31 décembre 2000";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 février 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TISON, loco Me DELVIGNE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties ont produit une délibération du 28 janvier 2000 du conseil communal, retirant celle, attaquée, du même conseil du 2 septembre 1999, ainsi qu'une délibération du 3 février 2000 du collège des bourgmestre et échevins retirant celle, également attaquée, du même collège du 17 septembre 1999; que, comme en conviennent les parties, les requêtes ont ainsi perdu leur objet; qu'il n'y a plus lieu de statuer;

que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

## DECIDE:

# Article\_1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, ni sur le recours en annulation.

# Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt-trois février deux mille par :

MM. CLOSSET, président de chambre, HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.